



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Loire

e-LISE@ 42



**La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire – N° 115
Le 24 janvier 2022**

Éditorial

La télédéclaration « Surfaces » 2022 débutera le 1^{er} avril 2022 via le site internet TelePAC. Pour ceux qui ont de nouvelles parcelles en 2022, se sont installés ou ont changé de forme juridique, des clauses de transfert de Droits à Paiement de Base (DPB) sont à déposer à la DDT en complément de la télédéclaration.

Voici les principaux points d'attention pour l'année 2022.

Préalable à la reprise de terrains

Une autorisation préalable d'exploiter doit vous être accordée. Vous devez en faire la demande auprès de la DDT. Veillez à anticiper cette démarche, les délais réglementaires d'instruction des demandes sont de 4 à 6 mois. Toutes les informations et les formulaires sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.loire.gouv.fr/controle-des-structures-r1568.html>

Contacts :

Simone GALLEY – 04 77 43 34 91

Michel ANDRIEU – 04 77 43 31 42

ddt-structures-sdrea@loire.gouv.fr

Reprise de terrains et clauses de transfert de DPB

Vous reprenez des terrains et le cédant est d'accord pour vous transférer ses DPB, vous devez alors :

- télécharger le ou les formulaires – clauses de demande de transfert de DPB – correspondant à votre situation sur le site Télépac :
<https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2022.html> (partie *Droits à Paiement de Base 2022*) ;
- compléter et signer le ou les formulaires ;
- réunir tous les justificatifs indiqués sur chacun des formulaires ;

**Reprise de
terrains et
clauses de
transfert de
DPB**

**Pièces
justificatives**

**En cas de
changement
juridique**

- déposer votre/vos dossier(s) à la DDT **au plus tard le 16 mai 2022** soit en l'insérant via Télépac lors de votre déclaration surfaces en vous assurant que votre dossier soit bien complet, soit en les adressant par voie électronique à ddt-dpb@loire.gouv.fr ou par voie postale (original de la clause et pièces justificatives) à :

Direction Départementale des Territoires
Bureau de Gestion des DPB
2 Avenue Grüner CS 90509
42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

Pour tout retard d'une clause ou d'une pièce justificative, une pénalité de 3 % sera appliquée par jour ouvrable sur le montant des DPB visés par la clause.

Après le 10 juin 2022 la clause sera réputée irrecevable et donc rejetée.

Pour savoir quel formulaire choisir, veuillez vous référer au tableau **Choix des Clauses** ci-joint. N'hésitez pas à contacter les gestionnaires en cas d'hésitation soit par téléphone, soit par mail (coordonnées ci-dessous).

Pièces justificatives

Les justificatifs à joindre doivent démontrer que les terrains étaient exploités par le cédant auparavant et le seront par le repreneur avant le **16 mai 2022**. Ils devront mentionner les **références cadastrales** et **communes** concernées et être signés par le propriétaire des terrains.

La liste des justificatifs est indiquée dans chaque formulaire (En cas de bail verbal, vous pouvez utiliser les **modèles d'attestations** ci-joints).

En cas de société, si l'associé est détenteur du bail ou propriétaire, il faut ajouter les Conventions de mise à disposition des terres en location ou en propriété (modèles ci-joints).

Conseils :

- préparez d'ores et déjà tous les justificatifs nécessaires au dossier de transfert. Vous n'aurez ensuite plus qu'à reporter sur la clause, les numéros d'îlots et parcelles repris et déclarés sur Télépac en 2022 ;
- vous avez aussi la possibilité de cocher la case « option 2 : transfert de ces DPB surnuméraires sans terre avec un prélèvement définitif de 30 % à condition que la Clause X soit recevable ». Cela permettra de transférer les DPB que vous n'auriez pas pu justifier dans les délais. La valeur faciale de ces DPB sera diminuée de 30 %.

Que faire en cas de changement juridique ?

Depuis 2019, la clause D « Changement de statut » n'existe plus.

Afin de déterminer votre situation et faire d'éventuelles démarches concernant le transfert de DPB, veuillez consulter le document **Evolutions Structurelles** ci-joint.

En résumé :

Si GAEC ↔ Société autre que GAEC : informer la DDT du changement mais pas de clauses à faire (la DDT transfère les DPB automatiquement).

Si individuel ↔ Société : faire des clauses A et/ou C.
Pour un individuel entrant dans une société en tant qu'associé faire clause A et fournir les baux et mises à disposition (une seule clause pour les terrains en propriété et en location).

Si Société autre que GAEC ↔ Société autre que GAEC avec conservation du SIREN : informer la DDT du changement qui se chargera du transfert des DPB.

L'information à la DDT a pour objectif d'assurer que le transfert de DPB soit effectif. Pour cela, il faut prendre contact de préférence par mail auprès de la DDT en donnant les numéros de pacage des deux entités avec les modifications et utiliser l'imprimé de « déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation » disponible sur Télépac :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2022.html>
(partie **Formulaires**).

Pour toutes questions sur les transferts de DPB, vous pouvez contacter les personnes suivantes :

Sylvie FANTI – 04 77 43 80 93

Claudine COQUET – 04 77 43 80 69

ddt-dpb@loire.gouv.fr

Retrouvez toutes les ELISE@42 [ici](#).

e-LISE@ 42

Crédits photos : DDT42

Directrice de la publication : Elise REGNIER

Pour consulter les anciens numéros d'e-LISE@ 42 : www.loire.gouv.fr